



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/43/327

S/19820

22 avril 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-troisième session
Point 37 de la liste préliminaire*
QUESTION DE PALESTINE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-troisième année

Lettre datée du 21 avril 1988, adressée au Secrétaire général par le
Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zimbabwe
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué publié le 21 avril 1988 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 37 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires.

(Signé) J. MANZOU

* A/43/50.

ANNEXE

Communiqué publié le 21 avril 1988 par le Bureau de coordination
du Mouvement des pays non alignés

Le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés s'est réuni d'urgence le 21 avril 1988, afin d'examiner la situation créée par la nouvelle attaque délibérée perpétrée contre l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Tunisie.

Le Bureau a condamné dans les termes les plus vigoureux l'acte de terrorisme qu'Israël a perpétré aux premières heures du 16 avril 1988 contre la Tunisie, violant la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays, qui est membre du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation des Nations Unies. En effet, des unités de commando israéliennes qui comptaient au moins 30 hommes, soutenues par une couverture navale et aérienne très élaborée, ont attaqué à la faveur de l'obscurité la résidence de M. Khalil Al-Wazir ("Abu Jihad"), commandant en chef adjoint des forces de l'Organisation de libération de la Palestine, qu'elles ont brutalement assassiné, ainsi que d'autres Palestiniens et un Tunisien.

Le Bureau a en outre condamné ce nouvel acte de terrorisme étatique commis contre un Etat souverain, hospitalier et pacifique, Membre de l'Organisation des Nations Unies, au mépris total de la résolution 573 (1985), qui exigeait qu'Israël s'abstienne de perpétrer de tels actes d'agression et demandait aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures pour dissuader Israël de recourir à de tels actes contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats. Le Bureau a exprimé au peuple et au Gouvernement tunisiens ainsi qu'à l'Organisation de libération de la Palestine son appui et sa solidarité face à cet acte flagrant d'agression et à ses dangereuses conséquences. Il a appuyé entièrement, à cet égard, la demande de la Tunisie tendant à convoquer immédiatement le Conseil de sécurité pour qu'il examine des mesures appropriées et efficaces à prendre contre Israël.

Le Bureau a noté que la politique du "poing de fer" menée par Israël, ses pratiques et ses efforts pour réprimer le soulèvement national des Palestiniens, qui ont atteint leur point culminant avec la toute récente violation de l'intégrité territoriale de la République tunisienne et l'assassinat d'un des dirigeants du peuple palestinien, montrent bien qu'il est on ne peut plus urgent que la communauté internationale aide à régler au plus vite, de façon juste et pacifique, la question palestinienne conformément à toutes les résolutions des Nations Unies, et fasse en sorte que le peuple palestinien puisse exercer ses droits nationaux inaliénables - le droit de retourner dans sa patrie, le droit à l'autodétermination et le droit à l'établissement d'un Etat indépendant sur son territoire national.

Le Bureau a réaffirmé l'active solidarité du Mouvement des pays non alignés avec le peuple et le Gouvernement tunisiens, victimes de l'agression israélienne, et avec la juste lutte du peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, son seul représentant légitime.